

22.448 é Iv. pa. Caroni. Un pacs pour la Suisse

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission
des affaires juridiques du
Conseil des États

du ...

**Loi fédérale
sur le pacte civil de
solidarité
(Loi sur le PACS, LPACS)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États du ...²,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

1 SR 101

2 FF 2026 ...

3 FF 2026 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Principes

¹ Deux personnes peuvent conclure un pacte civil de solidarité (PACS) prévoyant des droits et devoirs réciproques.

² La conclusion du PACS ne modifie pas l'état civil des partenaires.

Art. 2 Droit applicable

Sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'autres lois fédérales, les dispositions applicables aux partenaires qui mènent de fait une vie de couple s'appliquent par analogie à ceux qui ont conclu un PACS.

Chapitre 2 Conclusion du PACS

Section 1 Conditions

Art. 3

¹ Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans au moins et capables de discernement.

² Le PACS est exclu:

- a. entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;
- b. pour toute personne déjà liée par un mariage;
- c. pour toute personne déjà liée par un partenariat enregistré, ou

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

- d. pour toute personne déjà liée par un PACS, à moins qu'il ne s'agisse d'un partenariat de droit cantonal.

³ L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Section 2 Forme et procédure

Variante 1: conclusion par acte authentique

Art. 4 Forme

Le PACS n'est valable que s'il a été conclu en la forme authentique. Les deux partenaires doivent le signer.

Art. 5 Procédure

¹ Les partenaires comparaissent ensemble et en personne devant l'officier public et déclarent vouloir conclure un PACS.

² Ils produisent les documents nécessaires et déclarent qu'ils remplissent les conditions de conclusion du PACS.

³ Les ressortissants étrangers prouvent qu'ils sont saisis dans le registre de l'état civil.

⁴ Le PACS est conclu une fois l'acte authentique dressé.

Art. 6 Obligation de communication et enregistrement

¹ L'officier public communique la conclusion du PACS à l'autorité de l'état civil du lieu de la conclusion sous cinq jours ouvrables et lui notifie simultanément une expédition certifiée conforme de l'acte.

² L'office de l'état civil enregistre le PACS dans le registre de l'état civil. Sur demande, il fournit une attestation d'enregistrement aux partenaires.

Variante 2: conclusion devant l'officier de l'état civil

Art. 4 Forme

Le PACS est conclu devant l'officier de l'état civil.

Art. 5 Procédure

¹ Les partenaires comparaissent ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil et déclarent vouloir conclure un PACS.

² Ils produisent les documents nécessaires et déclarent qu'ils remplissent les conditions de conclusion du PACS.

³ L'officier de l'état civil vérifie que les conditions de conclusion du PACS sont remplies.

⁴ Il enregistre les déclarations de volonté et fait signer l'acte de partenariat.

Art. 6 Enregistrement

L'office de l'état civil enregistre le PACS dans le registre de l'état civil. Sur demande, il fournit une attestation d'enregistrement aux partenaires.

Section 3 Annulation

Art. 7

¹ Le PACS doit être annulé:

- a. lorsqu'un des partenaires était incapable de discernement au moment de la conclusion et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
- b. lorsque le PACS était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté;
- c. lorsqu'un des partenaires était déjà marié, lié par un partenariat enregistré ou par un PACS avec une tierce personne au moment de la conclusion et que la précédente union n'a pas été dissoute, sauf s'il s'agit d'un partenariat de droit cantonal.

² L'annulation se poursuit d'office. L'action est intentée par l'autorité cantonale compétente du domicile d'un des partenaires.

³ Si les autorités fédérales ou cantonales ont des raisons de penser que le PACS doit être annulé, elles en informent l'autorité compétente pour intenter action, dans la mesure où cela est compatible avec leurs attributions.

⁴ L'annulation d'un PACS déjà dissous n'est pas poursuivie.

⁵ L'annulation du PACS ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge. Jusqu'au jugement, le PACS a tous les effets d'un PACS valable.

⁶ Les dispositions relatives aux effets de la dissolution sont applicables par

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

analogie aux effets du jugement
d'annulation en ce qui concerne les
partenaires et les enfants.

Chapitre 3 Effets du PACS

Art. 8 Assistance et entretien

¹ Les partenaires se doivent l'un à
l'autre assistance et respect et pour-
voient à l'entretien et à l'éducation de
leurs enfants communs.

² Les partenaires contribuent, chacun
selon ses facultés, à l'entretien con-
venable de la communauté. Les
art. 163 à 165 du code civil (CC)⁴
sont applicables par analogie.

Art. 9 Enfants du partenaire

En présence d'enfants non com-
muns, les obligations d'assistance et
de représentation visées aux
art. 278, al. 2, et 299 CC⁵ sont appli-
cables par analogie.

Art. 10 Dettes entre parte-
naires

Lorsque l'un des partenaires a des
dettes à l'égard de l'autre, l'art. 203,
al. 2, CC⁶ est applicable par analogie.

Art. 11 Logement de la famille

L'art. 169 CC⁷ est applicable par
analogie au logement de la famille.

4 RS 210

5 RS 210

6 RS 210

7 RS 210

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Art. 12 Biens des partenaires

¹ Chaque partenaire dispose de ses biens.

² Chaque partenaire répond de ses dettes sur tous ses biens.

Art. 13 Représentation de la communauté et responsabilité solidaire

L'art. 166 CC⁸ est applicable par analogie à la représentation de la communauté.

Chapitre 4 Mesures judiciaires

Art. 14 Recours au juge

Lorsqu'un partenaire ne remplit pas ses devoirs de famille ou que les partenaires sont en désaccord sur une affaire importante pour le PACS, ils peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du juge. L'art. 172, al. 2 et 3, CC⁹ est applicable par analogie.

Art. 15 Mesures pendant la vie commune

Les art. 173, 174 et 178 CC¹⁰ sont applicables par analogie aux mesures judiciaires pendant la vie commune.

Art. 16 Organisation de la vie séparée

¹ Chaque partenaire est fondé à suspendre la vie commune.

8 RS 210

9 RS 210

10 RS 210

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

² À la requête d'un des partenaires, le juge:

- a. fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et au partenaire;
- b. règle l'utilisation du logement et du mobilier de ménage lorsque des enfants vivent dans le logement de la famille.

³ Lorsque les partenaires ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

⁴ Les autres mesures se fondent par analogie sur les art. 176a à 178 CC¹¹.

Art. 17 Faits nouveaux

¹ Lorsque des faits nouveaux le commandent, l'art. 179, al. 1, CC¹² est applicable par analogie.

² Lorsque les partenaires reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception des mesures de protection de l'enfant.

Chapitre 5 Dissolution du
PACS

Section 1 Conditions et procédure

Art. 18 Déclaration de dissolution

¹ Les partenaires peuvent déclarer conjointement ou unilatéralement à

¹¹ RS 210

¹² RS 210

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

l'office de l'état civil du domicile de l'un d'entre eux vouloir dissoudre le PACS.

² Ils comparaissent en personne, produisent les documents nécessaires et signent leur déclaration.

³ L'office de l'état civil indique la procédure aux partenaires lors du dépôt de la déclaration.

Art. 19 Procédure en cas de déclaration commune

¹ Lorsque les partenaires demandent conjointement la dissolution du PACS, celui-ci est réputé dissous 30 jours après le dépôt de la déclaration à l'office de l'état civil.

² Chaque partenaire peut révoquer sa déclaration en personne à l'office de l'état civil jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'al. 1.

³ Lorsque la déclaration est révoquée par un seul des partenaires, elle est considérée comme ayant été déposée unilatéralement par l'autre partenaire au moment de la révocation. La procédure prévue à l'art. 20 s'applique.

Art. 20 Procédure en cas de déclaration unilatérale

¹ Lorsqu'un partenaire demande unilatéralement la dissolution du PACS, l'office de l'état civil notifie la déclaration à l'autre partenaire.

² Le PACS est réputé dissous 30 jours après la réception de la déclaration par l'autre partenaire.

³ Le partenaire ayant demandé la dissolution peut révoquer sa déclara-

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

tion en personne à l'office de l'état civil jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'al. 2.

⁴ Lorsque les deux partenaires font une déclaration unilatérale, la deuxième à avoir été déposée ne produit d'effets que si la première est révoquée.

Art. 21 Dissolution de par la loi

¹ Le PACS est dissous de par la loi:

- a. si les partenaires se marient;
- b. si l'un des partenaires épouse un tiers, ou
- c. si l'un des partenaires décède.

² Si le PACS est dissous en application de l'al. 1, let. b et c, l'office de l'état civil communique la dissolution à l'autre partenaire.

Art. 22 Enregistrement de la dissolution

L'office de l'état civil enregistre la dissolution du PACS dans le registre de l'état civil. Sur demande, il fournit une attestation d'enregistrement aux partenaires.

Section 2 Effets

Art. 23 Sort des enfants

Chaque partenaire peut requérir du juge qu'il règle les droits et les devoirs des parents conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Les art. 133 et 134 CC¹³ sont applicables par analogie.

¹³ RS 210

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Variante 1: applicable uniquement
en présence d'enfants communs

Variante 2: applicable en présence
d'enfants communs ou non

Art. 24 Logement de la famille

Lorsque la présence d'enfants communs le justifie, l'art. 121 CC¹⁴ est applicable par analogie au logement de la famille.

Art. 24 Logement de la famille

Lorsque la présence d'enfants le justifie, l'art. 121 CC¹ est applicable par analogie au logement de la famille.

**Chapitre 6 Partenariats de
droit cantonal et conversion**

Art. 25 Principes

¹ Aucun partenariat de droit cantonal ne peut être conclu à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les partenariats cantonaux existants demeurent valables dans la mesure prévue par le droit cantonal. L'art. 26 est réservé.

Art. 26 Déclaration de conversion

¹ Les partenaires peuvent en tout temps déclarer conjointement à l'office de l'état civil vouloir convertir leur partenariat cantonal en un PACS au sens de la présente loi. L'office de l'état civil du lieu où le partenariat cantonal a été conclu est compétent.

² Ils doivent comparaître en personne, établir leur identité et l'existence du partenariat cantonal au moyen de documents et signer la déclaration de conversion.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Art. 27 Effets de la conversion

¹ Dès le moment où la déclaration de conversion est signée, le PACS au sens de la présente loi est considéré comme conclu et le partenariat cantonal comme dissous.

² L'office de l'état civil enregistre la conversion dans le registre de l'état civil. Sur demande, il fournit une attestation d'enregistrement aux partenaires.

³ Il communique la conversion à l'autorité cantonale compétente pour l'enregistrement du partenariat de droit cantonal.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 28 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 29 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 30 Dispositions cantonales

Dans la limite de leurs compétences, les cantons sont libres d'octroyer des effets supplémentaires au PACS.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

Art. 31 Référendum et entrée
en vigueur

¹ La présente loi est sujette au
référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de
l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Annexe

(Art. 29)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

1. Code civil¹⁵

(État au 1^{er} janvier 2026)

Art. 374

A. Conditions et étendue du pouvoir
de représentation

¹ Lorsqu'une personne frappée d'une
incapacité de discernement n'a pas
constitué de mandat pour cause
d'inaptitude et que sa représentation
n'est pas assurée par une curatelle,
son conjoint ou son partenaire enre-
gistré dispose du pouvoir légal de
représentation s'il fait ménage com-
mun avec elle ou s'il lui fournit une
assistance personnelle régulière.

Art. 374, al. 1 et 3

¹ Lorsqu'une personne frappée d'une
incapacité de discernement n'a pas
constitué de mandat pour cause
d'inaptitude et que sa représentation
n'est pas assurée par une curatelle,
son conjoint, son partenaire enregis-
tré ou le partenaire avec lequel elle a
conclu un pacte civil de solidarité
(PACS) dispose du pouvoir légal de
représentation s'il fait ménage com-
mun avec elle ou s'il lui fournit une
assistance personnelle régulière.

² Le pouvoir de représentation porte:

1. sur tous les actes juridiques habi-
tuellement nécessaires pour
satisfaire les besoins de la per-
sonne incapable de discerne-
ment;
2. sur l'administration ordinaire de
ses revenus et de ses autres
biens;
3. si nécessaire, sur le droit de
prendre connaissance de sa
correspondance et de la liquider.

Droit en vigueur

³ Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

Art. 376

C. Intervention de l'autorité de protection de l'adulte

¹ S'il existe des doutes sur la réalisation des conditions de la représentation, l'autorité de protection de l'adulte statue sur le pouvoir de représentation; le cas échéant, elle remet au conjoint ou au partenaire enregistré un document qui fait état de ses compétences.

² Si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte retire, en tout ou en partie, le pouvoir de représentation au conjoint ou au partenaire enregistré ou institue une curatelle, d'office ou sur requête d'un proche de la personne incapable de discernement.

Art. 378

B. Représentants

¹ Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;

Avant-projet de la commission du Conseil des États

³ Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le représentant doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

Art. 376

C. Intervention de l'autorité de protection de l'adulte

¹ S'il existe des doutes sur la réalisation des conditions de la représentation, l'autorité de protection de l'adulte statue sur le pouvoir de représentation; le cas échéant, elle remet au représentant un document qui fait état de ses compétences.

² Si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte retire, en tout ou en partie, le pouvoir de représentation au représentant ou institue une curatelle, d'office ou sur requête d'un proche de la personne incapable de discernement.

Art. 378, al. 1, ch. 3

¹ Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

Droit en vigueur

2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

² En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.

³ En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

3. son conjoint, son partenaire enregistré ou le partenaire avec lequel elle a conclu un PACS s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

(État au 1^{er} janvier 2026)

2. Code des obligations¹⁶

Art. 134

Art. 134, al. 1, ch. 3^{ter}

III. Empêchement et suspension de la prescription

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

1. à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, jusqu'à la majorité des enfants;
2. à l'égard des créances de la personne incapable de discernement contre le mandataire pour cause d'inaptitude pendant la durée de validité du mandat;
3. à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage;
- 3^{bis}. à l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat;

3^{ter}. à l'égard des créances des partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), l'un contre l'autre, pendant le PACS;

4. à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail;
5. tant que le débiteur est usufruitier de la créance;
6. tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal;
7. à l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.

² La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

³ Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite.

Variante 1: protection dans la relation avec le bailleur

Variante 2: pas de protection dans la relation avec le bailleur

Art. 266m

Art. 266m, al. 3

--

a. Congé donné par le locataire

¹ Lorsque la chose louée sert de logement à la famille, un époux ne peut résilier le bail sans le consentement exprès de son conjoint.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, le locataire peut en appeler au juge.

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés et aux partenaires liés par un PACS.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

(Variante 1)

(Variante 2)

Art. 266n

Art. 266n

--

b. Congé donné par le bailleur

b. Congé donné par le bailleur

Le congé donné par le bailleur ainsi que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation (art. 257d) doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint ou à son partenaire enregistré.

Le congé donné par le bailleur ainsi que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation (art. 257d) doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint, à son partenaire enregistré ou au partenaire avec lequel il a conclu un PACS.

Art. 273a

Art. 273a, al. 3

--

D. Logement de la famille

¹ Lorsque la chose louée sert de logement à la famille, le conjoint du locataire peut aussi contester le congé, demander la prolongation du bail et exercer les autres droits du locataire en cas de congé.

² Les conventions prévoyant une prolongation du bail ne sont valables que si elles sont conclues avec les deux époux.

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés et aux partenaires ayant conclu un PACS.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

(État au 1^{er} janvier 2025)

3. Code de procédure civile¹⁷

Art. 24a Requêtes et actions en matière de pacte civil de solidarité (PACS)

Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes et actions en matière de pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que sur les requêtes en mesures provisionnelles en matière de PACS.

Art. 107 Répartition en équité

¹ Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants:

- a. le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer;
- b. une partie a intenté le procès de bonne foi;
- c. le litige relève du droit de la famille;
- d. le litige relève d'un partenariat enregistré;
- e. la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement;
- f. des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

Art. 107, al. 1, let. d^{bis}

¹ Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants :

d^{bis}. le litige relève d'un PACS;

¹⁷ RS 272

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

^{1bis} En cas de rejet d'une action du droit des sociétés en paiement à la société, le tribunal peut répartir les frais entre la société et le demandeur selon son appréciation.

² Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige.

Art. 198 Exceptions

Art. 198, let. d^{bis}

La procédure de conciliation n'a pas lieu:

La procédure de conciliation n'a pas lieu :

- a. dans la procédure sommaire;
- a^{bis}. en cas d'action pour de la violence, des menaces ou du harcèlement au sens de l'art. 28b CC ou de décision d'ordonner une surveillance électronique au sens de l'art. 28c CC;
- b. dans les procès d'état civil;
- b^{bis}. en cas d'action concernant la contribution d'entretien des enfants mineurs et majeurs et d'autres questions relatives au sort des enfants;
- c. dans la procédure de divorce;
- d. dans les procédures concernant la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré;
- e. en cas d'actions relevant de la LP:
 - 1. en libération de dette (art. 83, al. 2 LP),

d^{bis}. dans les procédures concernant les effets de la dissolution et l'annulation du PACS;

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

2. en constatation (art. 85a LP),
 3. en revendication (art. 106 à 109 LP),
 4. en participation (art. 111 LP),
 5. en revendication de tiers ou de la masse des créanciers (art. 242 LP),
 6. en contestation de l'état de collocation (art. 148 et 250 LP),
 7. en constatation de retour à meilleure fortune (art. 265a LP),
 8. en réintégration des biens soumis au droit de rétention (art. 284 LP);
- f. dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu de l'art. 7;
- g. en cas d'intervention principale, de demande reconventionnelle ou d'appel en cause;
- h. en cas d'action qui doit être introduite dans un délai fixé par le tribunal, ou pour les actions qui sont jointes et connexes à celle-ci;
- i. en cas d'action devant le Tribunal fédéral des brevets.

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Titre précédant l'art. 307b

**Titre 8a Procédure en ma-
tière de PACS**

**Chapitre 1 Procédure som-
maire**

Art. 307b Champ d'application

En matière de PACS, la procédure
sommaire s'applique:

- a. à la fixation de délais pour le
remboursement de dettes entre
les partenaires et pour la fourni-
ture de sûretés (art. 10 de la loi
du ... sur le PACS [LPACS]¹⁸);
- b. à l'octroi à un des partenaires du
pouvoir de disposer du logement
de la famille (art. 11 LPACS);
- c. à l'extension du pouvoir d'un des
partenaires de représenter la
communauté (art. 13 LPACS);
- d. aux mesures judiciaires (art. 14 à
17 LPACS)

Art. 307c Procédure

Les art. 272 et 273 sont applicables
par analogie à la procédure.

Titre précédant l'art. 307d

**Chapitre 2 Règlement des
effets de la dissolution du
PACS et action en annulation**

**Section 1 Règlement des
effets de la dissolution**

18 RS ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Art. 307d Ouverture de l'action

¹ Si les effets de la dissolution selon les art. 23 et 24 LPACS¹⁹ sont litigieux, les partenaires peuvent intenter une action en règlement des effets de la dissolution dans les six mois qui suivent la dissolution.

² L'action peut être déposée sans motivation écrite.

³ Elle contient:

- a. les noms et adresses des partenaires et, le cas échéant, la désignation de leur représentant;
- b. les conclusions relatives au logement de la famille et aux enfants;
- c. les pièces nécessaires;
- d. la date et les signatures.

Art. 307e Durée des mesures
d'organisation de la vie
séparée

¹ Si un juge a déjà ordonné des mesures d'organisation de la vie séparée, celles applicables au logement de la famille et au sort des enfants sont maintenues. Le tribunal saisi de l'action en règlement des effets de la dissolution est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation.

² Les mesures sont caduques si les partenaires n'intentent pas d'action dans le délai prévu à l'art. 307d, al. 1.

¹⁹ RS ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Art. 307f Jonction et renvoi
lorsque l'action en
règlement de la vie
séparée est pendante

¹ Le tribunal joint l'action en règlement des effets de la dissolution avec l'action en règlement de la vie séparée lorsqu'elles sont pendantes devant le même tribunal.

² Lorsque les actions sont pendantes devant des tribunaux différents, l'action en règlement de la vie séparée est renvoyée devant le tribunal saisi de l'action en règlement des effets de la dissolution.

³ Le tribunal fixe aux parties un délai pour adapter leurs conclusions.

⁴ Les actions sont jugées ensemble en procédure simplifiée.

Art. 307g Procédure

¹ Le tribunal cite les parties aux débats et tente de trouver un accord.

² Si aucun accord n'est trouvé, le tribunal donne l'occasion au demandeur de motiver la demande ou de compléter la motivation. La procédure simplifiée s'applique.

³ Le tribunal établit les faits d'office.

⁴ Les parties comparaissent en personne aux audiences, à moins que le tribunal ne les en dispense en raison de leur état de santé, de leur âge ou de tout autre juste motif.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Art. 307h Mesures provisionnelles

¹ Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les art. 272 et 273 sont applicables par analogie.

² La procédure sommaire s'applique.

Art. 307i Modification des effets de la dissolution ayant force de chose jugée

¹ La modification de la décision est régie par l'art. 134 CC²⁰ s'agissant des conditions et de la compétence à raison de la matière.

² Les modifications qui ne sont pas contestées peuvent faire l'objet d'une convention écrite des parties; les dispositions du code civil concernant le sort des enfants sont réservées (art. 134, al. 3, CC).

³ La procédure de règlement des effets de la dissolution est applicable par analogie à la procédure contentieuse de modification.

Section 2 Action en annulation

Art. 307j

¹ Les art. 307d, al. 2 et 3, et 307g, al. 3 et 4, sont applicables par analogie à l'action en annulation du PACS.

² La procédure simplifiée s'applique.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

**4. Loi fédérale du 11 avril 1889
sur la poursuite pour dettes et
la faillite²¹**

(État au 1^{er} janvier 2026)

Art. 95a

b. Créances contre le conjoint ou le partenaire enregistré

Les créances d'un époux contre son conjoint ou son partenaire enregistré ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

Art. 95a

b. Créances contre le conjoint, le partenaire enregistré ou le partenaire lié par un PACS

Les créances d'une personne contre son conjoint, son partenaire enregistré ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

Art. 111

2. Participation privilégiée

¹ Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

1. le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur;
2. les enfants du débiteur en raison de leurs créances résultant de l'autorité parentale et les personnes majeures en raison de leurs créances résultant d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 à 369 CC);
3. les enfants majeurs et les petits-enfants du débiteur en raison de leurs créances fondées sur les art. 334 et 334^{bis} CC;

**Art. 111, al. 1, ch. 1, et al. 2, 1^{re}
phrase**

¹ Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

1. le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur, ainsi que la personne liée au débiteur par un PACS;

²¹ RS 281.1

Droit en vigueur

4. le bénéficiaire d'un contrat d'entretien viager en raison de sa créance fondée sur l'art. 529 CO.

² Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, du partenariat enregistré, de l'autorité parentale, du mandat pour cause d'inaptitude, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut aussi participer à la saisie au nom des enfants ou d'une personne faisant l'objet d'une mesure de la protection de l'adulte.

³ Si l'office des poursuites connaît les personnes ayant le droit de participer à la saisie, il les informe de celle-ci par pli simple.

⁴ L'office des poursuites porte les demandes de participation à la connaissance du débiteur et des créanciers; il leur assigne un délai de dix jours pour former opposition.

⁵ S'il est fait opposition, le participant n'est admis qu'à titre provisoire et il doit introduire son action dans les 20 jours au for de la poursuite, sous peine d'exclusion.

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

² Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, du partenariat enregistré, du PACS, de l'autorité parentale, du mandat pour cause d'inaptitude, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

**5. Loi fédérale du 18 décembre
1987 sur le droit international
privé²²**

(État au 1^{er} janvier 2026)

Art. 32

Art. 32, al. 4

VI. Transcription à l'état civil

¹ Une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

² La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 sont remplies.

³ Les personnes concernées sont entendues préalablement s'il n'est pas établi que, dans l'État étranger où la décision a été rendue, les droits des parties ont été suffisamment respectés au cours de la procédure.

⁴ Les al. 1 à 3 sont applicables par analogie aux décisions ou aux actes étrangers concernant des partenariats formels de vie commune au sens du chap. 3b.

Titre précédant l'art. 65d

**Chapitre 3b Partenariat formel
de vie commune**

Art. 65d

Art. 65d

I. En général

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux partenariats formels de vie commune sans carac-

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

tère matrimonial tel que le pacte civil de solidarité (PACS) selon la loi du ... sur le PACS (LPACS²³).

² La conclusion et la dissolution d'un partenariat formel de vie commune valablement actées à l'étranger sont reconnues en Suisse.

Art. 65e

II. Compétence

¹ L'art. 45a, al. 1, est applicable par analogie à la compétence des autorités administratives ou judiciaires suisses pour connaître des actions en annulation d'un partenariat formel de vie commune. La compétence s'étend au règlement des effets de la dissolution. Les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85) sont réservées.

² Les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile ou, à défaut de domicile, celles de la résidence habituelle de l'un des partenaires sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du partenariat ou de sa dissolution. Lorsque les partenaires n'ont ni domicile ni résidence habituelle en Suisse et que le partenariat a été conclu en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu où le partenariat a été conclu sont compétentes. L'art. 47 est applicable par analogie aux partenariats conclus à l'étranger.

³ Un tribunal désigné à l'al. 2 peut, sur demande de l'un des partenaires, dissoudre un partenariat conclu à l'étranger si les partenaires ne peuvent le dissoudre conformément au

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

droit qui lui est applicable ou si on ne peut raisonnablement exiger qu'ils le fassent.

⁴ L'office suisse de l'état civil du domicile d'un des partenaires ou, à défaut d'un domicile en Suisse, du lieu où le partenariat a été conclu est compétent pour recevoir une déclaration de dissolution d'un PACS fondé sur le droit suisse.

Art. 65f

III. Droit applicable

¹ Les partenariats formels de vie commune sont régis par le droit de l'État dans lequel ils ont été conclus.

² Les questions liées à la représentation de la communauté ou du partenaire incapable de discernement et à un éventuel logement de la famille sont régies par le droit de l'État de la résidence habituelle des partenaires. Lorsqu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans le même État, le droit de l'État de résidence habituelle avec lequel la cause présente le lien le plus étroit est applicable. Lorsque le droit applicable ne connaît pas de dispositions applicables aux partenariats formels de vie commune, les dispositions sur le mariage sont applicables par analogie.

³ L'annulation d'un partenariat formel de vie commune est régie par le droit suisse.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

Art. 65g

IV. Décisions étrangères

¹ Les décisions étrangères relatives à un partenariat formel de vie commune sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État où le PACS a été conclu.

² En outre, les dispositions suivantes sont applicables par analogie:

- a. l'art. 65, al. 1, let. a et b, pour la reconnaissance des décisions étrangères d'annulation d'un partenariat ou de dissolution d'un partenariat sur demande d'un partenaire ou des deux partenaires, et
- b. l'art. 50, let. a, pour la reconnaissance des décisions étrangères relatives aux effets du partenariat et de sa dissolution.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

**6. Loi fédérale du 20 décembre
1946 sur l'assurance-vieillesse
et survivants²⁴**

(État au 1^{er} janvier 2026)

Art. 29^{sexies}

Art. 29^{sexies}, al. 1, let. e

3. Bonifications pour tâches éducatives

¹ Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas prétendre deux bonifications cumulées. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque:

- a. des parents ont la garde d'enfants, sans exercer l'autorité parentale;
- b. un seul des parents est assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse;
- c. les conditions pour l'attribution d'une bonification pour tâches éducatives ne sont pas remplies pendant toute l'année civile;
- d. des parents divorcés ou non mariés exercent l'autorité parentale en commun.

¹ Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas prétendre deux bonifications cumulées. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque:

- e. des parents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) exercent l'autorité parentale en commun.

24 RS 831.10

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

² La bonification pour tâches éducatives correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu à l'art. 34, au moment de la naissance du droit à la rente.

³ La bonification pour tâches éducatives attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'assuré a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence.

Art. 29^{septies}

Art. 29^{septies}, al. 1, 3^e phrase

4. Bonifications pour tâches d'assistance

¹ Les assurés qui prennent en charge des parents de ligne ascendante ou descendante ou des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ont droit à une bonification pour tâches d'assistance, à condition qu'ils puissent se déplacer facilement auprès de la personne prise en charge. Ils doivent faire valoir ce droit par écrit chaque année. Sont assimilés aux parents le conjoint, les beaux-parents, les enfants d'un autre lit et le partenaire si l'assuré fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans sans interruption.

¹ ...

... Sont assimilés aux parents :

- a. le conjoint;
- b. la personne liée à l'assuré par un PACS;
- c. les beaux-parents et les enfants d'un autre lit, et

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

² Aucune bonification pour tâches d'assistance ne peut être attribuée si, durant la même période, il existe un droit à une bonification pour tâches éducatives.

³ Le Conseil fédéral peut préciser les conditions d'un déplacement facile au sens de l'al. 1. Il règle la procédure, ainsi que l'attribution de la bonification pour tâches d'assistance lorsque:

- a. plusieurs personnes remplissent les conditions d'attribution d'une bonification pour tâches d'assistance;
- b. un seul des conjoints est assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse;
- c. les conditions d'attribution d'une bonification pour tâches d'assistance ne sont pas remplies pendant toute l'année civile.

⁴ La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévue à l'art. 34 au moment de la naissance du droit à la rente. Elle est inscrite au compte individuel.

⁵ Si l'assuré n'a pas fait valoir son droit dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle une personne énumérée à l'al. 1 a été prise en charge, la bonification pour l'année correspondante n'est plus inscrite au compte individuel.

- d. le partenaire si l'assuré fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans sans interruption.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

⁶ La bonification pour tâches d'assistance pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'assuré a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

**7. Loi fédérale du 25 juin 1982
sur la prévoyance profession-
nelle vieillesse, survivants et
invalidité²⁵**

(État au 1^{er} janvier 2025)

Art. 20a Autres bénéficiaires

¹ Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence:
 1. des cotisations payées par l'assuré, ou
 2. de 50 % du capital de prévoyance.

Art. 20a, al. 1, let. a

¹ Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne:
 1. à laquelle il était lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au moment du décès,
 2. qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou
 3. qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

² Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve.